

Paris, le 29 janvier 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2021-08

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles 3-1 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n° 14 (2013) du 29 mai 2013 du Comité des droits de l'enfant ;

Vu l'article 2 du décret n° 89-122 du 6 septembre 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Saisie par Monsieur et Madame X de la situation de leurs filles, alors âgées de 5 ans, et affectées dans des classes distinctes à leur rentrée de moyenne section durant l'année scolaire 2018/2019 ;

Après consultation du Collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;

La Défenseure des droits

Constate qu'en estimant, par principe, que le maintien des jumelles dans deux classes distinctes était la réponse la plus adaptée, sans démontrer la réalisation et l'efficacité d'une évaluation individuelle et concrète de la situation et des besoins de chacune d'elles, ainsi que le recueil de leur parole, la directrice de l'école maternelle d'Y a porté atteinte à leurs droits et leur intérêt supérieur ;

Prend acte de l'intervention de l'académie de M auprès des directrices des écoles maternelle et élémentaire d'Y, tendant à rappeler que la séparation systématique des

jumeaux n'apparaît pas constituer une position cohérente, et que l'accueil de jumeaux implique une concertation avec les parents et les enfants, ainsi qu'une évaluation préalable et une analyse des besoins individuels de chaque enfant conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Prend également acte qu'au-delà de cette situation, un rappel plus global sera prochainement réalisé lors d'un conseil d'inspecteurs dans le département ;

Recommande à la directrice de l'école maternelle d'Y de veiller à ce que dans toutes les décisions pouvant affecter les enfants, et influencer sur leur scolarité et leur comportement, l'intérêt supérieur de chacun d'entre eux soit une considération primordiale, notamment en analysant systématiquement en amont leurs besoins individuels en concertation avec les parents et les professionnels, en évaluant l'impact global de cette décision, en procédant à un réexamen périodique de celle-ci du fait de l'évolution des besoins des enfants, et en prenant en considération les éléments verbaux et non verbaux selon le degré de maturité psychique des enfants au moment de la prise de décision ;

Recommande à l'académie de s'assurer, par tous moyens, que le rappel effectué auprès des écoles de son ressort, et plus particulièrement auprès de la directrice de l'école maternelle d'Y, eu égard à sa position de principe, est effectif et suivi ;

Demande à la directrice de l'école maternelle d'Y et au directeur académique des services de l'Éducation nationale du T de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, la présente décision, pour information, au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et l'invite à en assurer une large diffusion.

Claire HÉDON

## Recommandations au titre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

### I. Faits et procédure devant le Défenseur des droits

#### 1) Rappels des éléments de contexte de la saisine du Défenseur des droits

A et B X. étaient scolarisées depuis la rentrée 2017/2018 au sein de l'école maternelle publique d'Y. Alors qu'elles étaient dans la même classe en petite section de maternelle, elles ont été affectées dans des classes différentes en moyenne section à la rentrée 2018/2019.

Cette séparation aurait été, selon la mère des deux enfants, très mal vécue par ses filles et aurait provoqué des troubles émotionnels et psychologiques (tristesse, anxiété, cauchemars, énurésies nocturnes). Les aménagements mis en place au sein de l'établissement auraient été, selon elle, insuffisants.

Madame X dénonce la pratique de l'établissement scolaire consistant à séparer systématiquement les jumeaux à partir de la moyenne section. Cette position de principe de la directrice de l'école maternelle serait, selon elle, subie par les enfants et leurs parents et contraire à leur intérêt supérieur.

C'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Défenseur des droits, le 28 janvier 2019.

#### 2) L'instruction menée par le Défenseur des droits

Le 5 mars 2019, le Défenseur des droits a sollicité Madame F, directrice de l'école maternelle d'Y, pour recueillir ses observations, et connaître des modalités de scolarisation des enfants jumeaux au sein de son établissement.

Le 12 mars suivant, Madame F a répondu notamment que les deux enfants avaient été soumises à la règle générale de l'établissement de séparer les jumeaux dès leur rentrée en moyenne section. Elle a apporté également des éléments de réponse relatifs aux aménagements mis en place pour pallier les difficultés rencontrées par les fillettes, et joint un courrier de l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription appuyant ses propos.

Le 25 janvier 2019, le Défenseur des droits a saisi le directeur académique des services de l'Éducation nationale du T afin de lui faire part de cette situation, et plus généralement connaître sa position sur la séparation « systématique » des jumeaux en classe. En réponse, le directeur académique du T a assuré au Défenseur des droits qu'il n'y avait aucune « *systématisation de la séparation des jumeaux dans les écoles du département du T et qu'aucune consigne en ce sens [n'avait] été formulée* ».

Au vu des éléments recueillis, le Défenseur des droits a adressé, le 28 février 2020, une note récapitulative à la directrice de l'école maternelle d'Y, au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du T, ainsi qu'à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription C, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Ceux-ci y ont respectivement répondu les 22 juin, 24 août et 21 septembre 2020.

## II. Analyse

Aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne<sup>1</sup>, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 12 de la même Convention, également d'application directe en droit interne<sup>2</sup>, dispose que : « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

### 1) Sur la séparation systématique des enfants jumeaux en classe

Si aux termes de l'article 2 du décret n° 89-122 du 6 septembre 1989 modifié relatif aux directeurs d'école<sup>3</sup>, l'organisation des classes relève de l'autorité des directeurs d'école, les décisions d'un directeur d'école dans ce domaine, et plus particulièrement celle d'affecter des jumeaux dans des classes distinctes, ne sauraient être prises indépendamment de toute prise en compte du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Comme le note le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14 (2013) du 29 mai 2013, « *le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant confère à l'enfant le droit à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée* ».

Le Comité estime ainsi que « *Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés* ».

Déjà en 2003, le Comité considérait que « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes (...)* ».

Il en découle que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

- doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, dans une situation donnée ;
- vise à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus dans la Convention ainsi que le développement global de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, mental, spirituel, moral psychologique ou social ;
- est à la fois un objectif, une ligne de conduite, une notion guide qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes, et décisions internes en faveur des enfants.

<sup>1</sup> CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69052.

<sup>2</sup> Application directe reconnue pour son alinéa 2 : CE, 27 juin 2008, n° 291561 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mai 2005, n° 02-20613.

<sup>3</sup> Le directeur d'école « *répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres* », même en cas d'avis contraire des parents.

La cour administrative d'appel de Versailles<sup>4</sup>, suivant le raisonnement du Conseil d'Etat dans les arrêts *Hardouin* et *Marie*<sup>5</sup>, a à ce titre déjà jugé que la décision par laquelle une directrice d'école affectait des enfants jumeaux dans des classes séparées ne pouvait, en raison tant des spécificités liées à la psychologie des très jeunes enfants jumeaux que des objectifs propres aux classes maternelles, être regardée comme sans conséquence sur la scolarité des enfants ni, par conséquent, comme une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours pour excès de pouvoir<sup>6</sup>.

Antérieurement à cette jurisprudence, et s'agissant de la pertinence d'affecter ou non des enfants jumeaux dans la même classe d'une école, le ministère de l'Éducation nationale avait déjà précisé, le 3 février 2003, à la suite d'une question parlementaire, que :

*« le choix des modalités de la scolarisation des enfants jumeaux ensemble ou séparés, compte tenu du cas particulier que constitue cette situation surtout avec de très jeunes enfants, gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents. En cas de positions divergentes entre l'administration et les parents, un avis externe peut être pris (pédiatre, médecin scolaire psychologue scolaire) afin de trouver la solution qui paraîtra la plus profitable aux enfants. En l'absence de vérité scientifique sur la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement ».*

Si cette réponse ministérielle ne revêt pas un caractère réglementaire, le Défenseur des droits estime néanmoins qu'elle appelle l'attention des directeurs d'établissement sur la nécessité de procéder à un examen individualisé des besoins de chaque enfant dans le cadre de la répartition des élèves jumeaux dans les classes.

Les besoins de l'enfant pouvant évoluer dans le temps du fait notamment de leur âge ou encore de leur développement socio-affectif, l'intérêt supérieur de l'enfant implique par ailleurs un réexamen périodique de la situation dans sa globalité. Une décision rendue à un moment donné ne peut en effet avoir une portée absolue, et nécessite d'être revue ou ajustée pour répondre au mieux aux besoins individuels des enfants.

Or, il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que la décision de séparer les jumeaux est au contraire une pratique systématique de l'école maternelle d'Y depuis une quinzaine d'années.

Le Défenseur des droits salue à ce titre la réaction de l'académie du T qui, en réponse à la note récapitulative, a rappelé à Madame F, directrice de l'école maternelle d'Y, ainsi qu'à la directrice de l'école élémentaire, que la séparation systématique des jumeaux n'est pas une position cohérente et que *« la réussite et le bien-être des élèves sont les seuls objectifs qui doivent permettre de déterminer une prise de décision concertée »*.

Le directeur académique des services départementaux de M leur a ainsi rappelé que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant dans une situation donnée, et les a enjointes à *« dialoguer avec les parents des enfants jumeaux pour répondre à leur volonté en restant attentif au développement affectif et cognitif des enfants »*. Il leur a précisé également qu'un recours à un avis externe (pédiatre, médecin scolaire, psychologue scolaire) pouvait être pris afin de trouver la solution la plus profitable aux enfants.

---

<sup>4</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 1<sup>ère</sup> chambre, 17 février 2005, n° 03VE02976.

<sup>5</sup> CE Ass. 17 février 1995.

<sup>6</sup> Gilles Pellissier, *« La séparation de jumeaux à l'école n'est pas une mesure d'ordre intérieur »*, ADJA, 2005, p.895.

Ce rappel a d'ailleurs eu pour effet, tel que précisé par l'inspecteur initialement en charge de la circonscription C dans son courriel de réponse du 21 septembre 2020, de réunir A et B dans la même classe de CP, « *conformément au souhait des parents* ».

Le Défenseur des droits prend acte par ailleurs qu'un rappel plus global sera réalisé par l'académie lors d'un prochain conseil d'inspecteurs au sein du département.

Nonobstant cette réponse rejoignant la position du Défenseur des droits, les éléments de réponse transmis par la directrice de l'école maternelle demeurent toutefois insatisfaisants dès lors qu'ils ne permettent pas de s'assurer que la décision de séparer les jumeaux à partir de la classe de moyenne section au sein de son établissement, posée comme un principe, soit guidée par l'intérêt supérieur des enfants. L'évaluation de l'impact global de cette décision pour chacun des enfants concernés n'est nullement démontrée.

Aucun élément relatif aux modalités d'information de cette règle aux familles concernées à leur arrivée dans l'établissement, et aux mesures éventuellement mises en place pour analyser les besoins des enfants et les préparer à cette séparation en amont de la rentrée scolaire n'a par ailleurs été communiqué à la Défenseure des droits.

En outre, s'agissant de la situation individuelle de A et B, il ne ressort pas davantage de l'instruction menée que la directrice de l'établissement ait procédé à une évaluation de l'impact d'une telle décision sur celles-ci préalablement à leur rentrée en classe de moyenne section. Au contraire, Madame F précise que les deux fillettes ont été « *soumises à cette règle générale* » qu'est la séparation des jumeaux, estimant que cela favorise « *une bonne intégration à l'école* » et « *l'individualisation de chacun des jumeaux et leur autonomie afin qu'ils ne soient pas réduits à une globalité* ».

De même, lorsque Madame F a été informée des difficultés rencontrées par les deux jeunes enfants, le Défenseur des droits observe que cette dernière ne semble pas avoir envisagé de réunir A et B dans une même classe, privilégiant la mise en place de temps de rencontre entre elles. Pourtant, dès le début de l'année scolaire, la cheffe d'établissement a été informée par Madame L, psychologue clinicienne suivant les deux fillettes, des troubles développés par ces dernières depuis la rentrée scolaire. Elle était ainsi informée que « *cette séparation imposée a été ressentie comme brutale chez ces jumelles d'un très jeune âge* », que les 5 semaines de confrontation de A et B à cette règle n'avaient pas permis « *d'habituation* » et qu'un « *trouble d'adaptation marqué créant des symptômes émotionnels et psychologiques a pu être constaté chez elles (tristesse, anxiété, cauchemars, régressions : parler « bébé » et énurésie secondaire nocturne)* ».

La psychologue avait d'ailleurs estimé que « *la poursuite de cette mesure de séparation radicale peut faire craindre l'installation d'une phobie scolaire ou d'une dépression chez l'une et l'autre* ». Elle avait dès lors préconisé un retour en classe ensemble, et « *a minima que soient assurés des temps ensemble quotidiens et réguliers afin d'essayer de contribuer à restaurer un lien d'attache secure qui leur est encore nécessaire* ».

En réponse à la note récapitulative, et par courrier daté du 22 juin 2020, Madame F persiste dans son positionnement en indiquant qu'un nouveau projet de scolarisation aurait été mis en place durant l'année scolaire 2019/2020 prévoyant le maintien de A et B dans deux classes distinctes, que celui-ci aurait été validé par les parents et l'inspecteur de circonscription « *suite aux préconisations de la psychologue clinicienne suivant les deux enfants* », et que l'intérêt supérieur des enfants aurait été pris en considération, sans plus de précisions.

Le Défenseur des droits n'a pas eu connaissance de ce projet de scolarisation et ignore selon quelles modalités l'article 3-1 de la Convention aurait été mis en œuvre par la directrice. Celle-ci se contente d'indiquer que les deux fillettes n'ont pas réintégré son établissement à l'issue de la période de confinement dans le contexte sanitaire actuel, qu'elles vont poursuivre désormais leur scolarité au sein de l'école élémentaire, et qu'il ne lui appartient dès lors pas de mettre en place un nouveau projet de scolarisation.

Le Défenseur des droits estime que le maintien de la position de principe de la directrice de séparer A et B, sans prendre le soin d'évaluer individuellement et concrètement la situation des deux fillettes et leurs besoins, s'apparente à une forme de violence institutionnelle, « *alors même que la nécessité pour le développement du petit enfant d'évoluer dans un climat bienveillant, sécurisant et affectueux a largement été établie par les études scientifiques* »<sup>7</sup>.

Dans son rapport annuel dédié aux droits de l'enfant publié en novembre 2019<sup>8</sup>, le Défenseur des droits souligne sur ce point que « *la violence peut être engendrée par la carence d'une institution publique qui ne répond pas aux besoins de l'enfant, ne respecte pas ses droits ou ne prend pas en compte son intérêt supérieur comme considération primordiale* »

## 2) Sur la prise en compte en compte de la parole de l'enfant

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant étant évolutive dans le temps en fonction du développement global de chaque enfant, la Convention internationale des droits de l'enfant commande qu'il soit tenu compte de la constante évolution de l'enfant. Au fur et à mesure qu'il grandit en âge et gagne en maturité, l'enfant doit être à même d'influer plus sur les décisions l'intéressant et d'y participer davantage.

L'article 12 de la Convention reconnaît ainsi le droit des enfants à exprimer librement leur opinion et à ce que cette opinion sur toute question individuelle ou collective les intéressant soit dûment prise en considération, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité.

Le droit d'être consulté et entendu constitue un critère substantiel dans l'évaluation du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'absence de recueil de la parole de l'enfant concerné par une procédure ou une décision étant contraire à son intérêt.

Les articles 3 et 12 de la Convention sont en effet liés de façon inextricable, dès lors que « *le premier fixe l'objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants* »<sup>9</sup>.

Le Défenseur des droits considère que « *Ne pas pouvoir exprimer leurs besoins, leurs désirs ou même leurs opinions sur les choses les plus importantes de leur vie peut être particulièrement source de violence pour* »<sup>10</sup> les enfants.

Or il relève en l'espèce que, selon les informations dont il dispose, la parole de A et B a été négligée.

La directrice, à l'instar de l'académie et de l'inspecteur initialement en charge de la circonscription C, n'apporte aucun élément tendant à démontrer que A et B aient été associées à sa décision de les affecter dans des classes distinctes, et aient pu manifester leur opinion quant à cette décision lourde de conséquences pour elles, puis leur ressenti face à la séparation, une fois celle-ci mise en place.

Elle ne précise pas notamment si les deux enfants ont été préparés, lors de leur année de petite section, à cette future séparation. Elle n'apporte par ailleurs aucun élément quant à une éventuelle association des parents dans la préparation de cette décision.

Il n'apparaît pas non plus que le conseil des maîtres ait été consulté, et notamment que l'avis de l'enseignante de petite section ait été demandé par la directrice. Pourtant, cette enseignante qui a suivi les enfants durant l'année scolaire aurait été la mieux à même de

<sup>7</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2018, *De la naissance à 6 ans : au commencement des droits*.

<sup>8</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2019, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*.

<sup>9</sup> Paris, PUF, 2002, p.2.

<sup>10</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2018, *précité*.

prendre un temps avec les fillettes et leurs parents afin d'aborder la question de la séparation à la rentrée suivante.

La séparation doit pourtant être préparée en amont de sorte que les enfants concernés puissent effectuer leur rentrée scolaire sereinement et dans un climat de confiance. Elle doit tenir compte des aspects socioaffectifs, de leur maturité psychique et de la dynamique des enfants au moment de la prise de décision.

Dans son dernier rapport annuel relatif à la parole de l'enfant<sup>11</sup>, le Défenseur des droits a constaté que :

*« L'expression des enfants les plus jeunes semble rarement recherchée s'agissant des sujets les concernant ». Pourtant « entendre l'enfant quel que soit son âge permet (...) d'éclairer la prise de décision fin que celle-ci soit la plus conforme à son intérêt supérieur. (...) Il n'a pas besoin d'être discernant pour être invité à exprimer ce qu'il ressent ».*

Comme il l'a souligné dans son rapport annuel consacré aux enfants de 0 à 6 ans, « *La parole des enfants, surtout lorsqu'ils sont très jeunes (...) ne saurait se limiter au langage verbal mais peut aussi consister en un changement brutal ou anormal de comportement (énurésie, encoprésie, perte d'appétit, difficultés d'endormissement ou terreurs nocturnes, etc.)* »<sup>12</sup>.

Il est largement admis que les changements de comportement des enfants, en particulier chez les tout-petits, sont de forts indicateurs permettant d'étayer leur parole. Il est donc essentiel de prendre le temps d'être suffisamment attentif à l'enfant et d'écouter l'ensemble des signes grâce auxquels il va pouvoir s'exprimer.

Comme le relève le Comité des droits de l'enfant, « *la petite enfance est une période critique pour la réalisation des droits de l'enfant* ». La prise en compte de ces variations individuelles de développement entre enfants et entre les différentes sphères, affective, cognitive, sociale, émotionnelle et physique, du développement est importante. Le jeune enfant grandit selon un rythme qui lui est propre, qui n'est pas linéaire mais sinusoïdal.

En l'occurrence, les changements de comportement de A et B ont été constatés et étayés par leur psychologue, par l'intermédiaire de leurs parents, tant auprès de la directrice que de l'inspecteur académique de circonscription.

Si le Défenseur des droits constate que la directrice a mis en place des aménagements supplémentaires pour accompagner A et B, l'instruction ne permet pas de conclure que les enfants ont été en mesure de s'exprimer sur leur maintien dans des classes distinctes et sur les mesures mises en place.

L'avis du médecin ou du psychologue scolaire ne paraît pas avoir été recueilli par la directrice. Leur intervention, par le biais notamment d'une observation des deux fillettes en classes, aurait pu permettre d'améliorer la compréhension de leurs difficultés et de leurs besoins.

De même, le Défenseur des droits constate que ces aménagements ont été mis en place après le début de l'année scolaire en réponse à l'inquiétude portée par les parents à la suite des difficultés rencontrées par leurs enfants.

---

<sup>11</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2020, *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*.

<sup>12</sup> Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2018, *précité*.



Des solutions *a posteriori* pour pallier aux difficultés et aux éventuels troubles rencontrés par les enfants en cours d'année ne sauraient en tout état de cause être considérées comme suffisantes pour garantir le respect de leur intérêt supérieur.

Aussi, en l'absence d'éléments de réponse sur ces différents points tant de la part de la directrice de l'école maternelle que de l'académie, le Défenseur des droits conclut que la parole de A et B, les éléments non verbaux de leurs comportements, et les traces psychologiques induites par cette séparation telles que constatées par la psychologue, n'ont pas été pris en compte.

### **Décision**

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

- Constate qu'en estimant, par principe, que le maintien des jumelles dans deux classes distinctes était la réponse la plus adaptée, sans démontrer la réalisation et l'efficacité d'une évaluation individuelle et concrète de la situation et des besoins de chacune d'elles, ainsi que le recueil de leur parole, la directrice de l'école maternelle d'Y a porté atteinte à leurs droits et leur intérêt supérieur ;
- Prend acte de l'intervention de l'académie de M auprès des directrices des écoles maternelle et élémentaire d'Y, tendant à rappeler que la séparation systématique des jumeaux n'apparaît pas comme une position cohérente et que l'accueil de jumeaux implique une concertation avec les parents et les enfants, ainsi qu'une évaluation préalable et une analyse des besoins individuels de chaque enfant conformément à l'article 3-1 de la Convention ;
- Prend également acte qu'au-delà de cette situation, un rappel plus global sera prochainement réalisé lors d'un conseil d'inspecteurs dans le département ;
- Recommande toutefois à la directrice de l'école maternelle d'Y de veiller à ce que dans toutes les décisions pouvant affecter les enfants, et influencer sur leur scolarité et leur comportement, l'intérêt supérieur de chacun d'entre eux soit une considération primordiale, notamment en analysant systématiquement en amont leurs besoins individuels en concertation avec les parents et les professionnels, en évaluant l'impact global de cette décision, en procédant à un réexamen périodique de celle-ci du fait de l'évolution des besoins des enfants, et en prenant en considération les éléments verbaux et non verbaux selon le degré de maturité psychique des enfants au moment de la prise de décision ;
- Recommande à l'académie de s'assurer, par tous moyens, que le rappel effectué auprès des écoles de son ressort, et plus particulièrement auprès de la directrice de l'école maternelle d'Y, eu égard à sa position de principe, est effectif et suivi.

La Défenseure des droits demande à la directrice de l'école maternelle d'Y, et au directeur académique des services de l'Éducation nationale du T de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits adresse la présente décision, pour information, au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports et l'invite à en assurer une large diffusion.

Claire HÉDON